



Cher(es) Camarades,

Le groupe de suivi relatif au nouveau mode de désignation des conseillers prud'hommes vient d'achever ses travaux entamés depuis avril dernier.

Tout au long de ce processus de discussion, la délégation FO a œuvré pour faire entendre ses positions et revendications. Nous sommes intervenus régulièrement pour garantir les droits liés au mandat des conseillers prud'hommes et limiter certaines obligations administratives dues au système de désignation.

L'objectif de cette NewsLetter n'est pas de vous apporter tous les éléments, et de façon exhaustive, du projet d'ordonnance qui doit encore faire l'objet d'arbitrages ministériels avant sa présentation au prochain Conseil Supérieur de la Prud'homie prévu le 13 janvier prochain.

A l'issue de cette instance, une série de réunions sera organisée dans chaque ressort des cours d'appel afin de tenir informés l'ensemble des Secrétaires d'Unions départementales en apportant toutes les précisions nécessaires au bon déroulement de cette désignation.

La seconde partie de cette journée sera consacrée à une information sur les nouvelles procédures applicables depuis la réforme « MACRON » destinée à l'ensemble de nos militants de la « chaîne juridique ».

Dans l'attente de nous rencontrer, nous vous adressons nos amitiés.

Didier PORTE

Une désignation fin 2017 avec un mandat de 4 ans

Les élections sont donc remplacées par un mode de désignation des conseillers prud'hommes basé sur la représentativité c'est-à-dire la mesure de l'audience des organisations syndicales et patronales obtenue **au niveau départemental**.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le mandat des conseillers sera de 4 ans. Un arrêté de répartition des sièges sera publié en avril 2017 qui ouvrira la période de dépôt des candidatures.

Un processus de déclaration des candidatures par conseil

La déclaration de candidatures résultera du dépôt d'une liste de candidats **par conseil, par voie dématérialisée** par les mandataires des organisations syndicales.

Cette liste établie par conseil devra respecter impérativement la parité, c'est-à-dire qu'elle devra être composée au sein du conseil (et non de la section) d'un nombre égal de femmes et d'hommes, présentés alternativement, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un.

Cela signifie que l'obligation de parité devra être respectée au niveau du conseil, les organisations syndicales restant libres ensuite de répartir les candidats en fonction de leurs souhaits et de la réalité sociologique de chaque section.

Secteur Juridique

☎ : 01 40 52 83 45 - ☎ : 01 40 52 83 48

didier.porte@force-ouvriere.fr

FO
la force syndicale

La liste pourra être incomplète mais elle ne pourra pas comporter plus de candidats que de postes à pourvoir.

Ce sont les organisations syndicales qui proposeront une liste de candidats par conseil et un arrêté unique interministériel nommera les conseillers prud'hommes (fin novembre ou décembre 2017).

Ce ne sera donc pas des nominations par les Premiers présidents de Cour d'appel mais un arrêté unique de nomination (avec des modalités de recours).

La Confédération FO pilotera le système au plan national mais ce sont les UD qui devront désigner des mandataires départementaux ; ces derniers seront les interlocuteurs de la DGT dans le processus de déclaration dématérialisée des candidatures et l'instruction du dossier.

Nous vous donnerons, bien évidemment, toutes les précisions nécessaires dès que les textes seront consolidés.

Quelques changements dans les conditions de candidatures

Les conditions de candidatures pour être nommé conseiller prud'homme sont globalement inchangées sous réserve de quelques modifications :

- S'il est toujours nécessaire d'avoir au minimum 21 ans pour être candidat, il n'y a plus, en revanche, de limite d'âge (il sera simplement indispensable de justifier pendant une durée totale cumulée de 2 ans sur une période de 10 ans, d'une activité professionnelle). Les organisations syndicales seront libres d'apprécier qui elles entendent proposer ;

- Les conditions de moralité sont renforcées. Le ministère a, toutefois, opté pour une solution médiane : Le candidat devra avoir « *un bulletin n°2 du casier judiciaire dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales* ».

Il est à noter que l'ajout de ces conditions résulte des exigences constitutionnelles liées au mécanisme de la désignation ; en effet la suppression de l'élection qui conférait une légitimité aux conseillers

et son remplacement par la désignation engendrent de nouvelles contraintes.

Les désignations complémentaires

Les listes ne pouvant désormais comporter plus de candidats que de postes à pourvoir, il est prévu un mécanisme de désignations complémentaires à raison de 2 cycles par an, éventuellement complétés par un 3^{ème} cycle.

Ce système permet de garantir que les candidats qui seront alors proposés par les UD pour ces désignations complémentaires sont toujours bien adhérents à FO et désireux d'être conseiller prud'homme.

Un certain nombre de points ne sont pas encore arbitrés comme, par exemple, les modalités de répartition des sièges de la section encadrement.

Le projet d'ordonnance va donc encore être retravaillé.

Le Conseil supérieur de la prud'homie devrait être réuni, le mercredi 13 janvier 2016 avec, à l'ordre du jour, l'examen du projet d'ordonnance.

Un certain nombre de mesures réglementaires, sur lesquelles nous n'avons pas encore toute la visibilité nécessaire, devraient également être prises.

L'année 2017 sera donc une année importante pour le renouvellement des conseils de prud'hommes et toutes les structures de l'organisation seront « *sur le pont* ».

Mais d'ores et déjà, en 2016, nous vous donnerons, tout au long de l'année, les éléments et explications nécessaires pour préparer le travail, notamment dans le cadre de réunions décentralisées que nous organiserons au cours du 1^{er} semestre 2016.

En terme d'organisation, c'est en effet, pour nos UD, dès 2016 qu'il faut s'investir dans le travail syndical préparatoire.